



## Arrêt

n° 84 682 du 15 juillet 2012  
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 juillet 2012 par télécopie par x, de nationalité congolaise, sollicitant la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de « *L'irrecevabilité de sa demande de régularisation de séjour prise en vertu de l'article 9 bis de la loi prise le 13 juillet 2012 qui lui a été communiquée de manière irrégulière le même jour* » et, d'autre part, « *L'ordre de quitter le territoire du 31 janvier 2012 qui lui a été communiqué illégalement le 13 février 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2012 convoquant les parties à comparaître le 15 juillet 2012 à 7.30 heures.

Entendu, en son rapport, P.HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. TSHIMPANGILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

#### **1. Objet du recours**

**1.1.** Le requérant sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de deux actes distincts : d'une part, la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 prise le 13 juillet 2012 et, d'autre part, le « *Bevel om het grondgebied te verlaten met beslissing tot terugleiding naar de grens en beslissing tot vrijheidsberoving te dien einde* », pris à son égard le 31 janvier 2012.

**1.2.** Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

**1.3.** Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

**1.4.** En l'espèce, la mesure d'éloignement est motivée par le fait qu'il ne dispose pas des documents requis pour séjourner dans le royaume, qu'il est considéré, du fait de son comportement, comme pouvant compromettre l'ordre public et qu'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants pour retourner dans son pays d'origine ni n'est susceptible de se les procurer (articles 7, 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980).

Dès lors, il y a lieu de conclure, au vu des circonstances spécifiques de la cause, que cette mesure d'éloignement a été prise en raison de la situation de séjour du requérant au moment de sa délivrance. Cette décision, qui est chronologiquement largement antérieure à la prise de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, n'est pas prise en exécution du premier acte attaqué et est donc tout à fait indépendante de la décision ayant statué sur sa demande d'autorisation de séjour, laquelle a été introduite bien après la mesure d'éloignement. Il en résulte que les deux actes présentement attaqués doivent être traités de façon autonome.

En conséquence, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué, à savoir la décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation prise le 13 juillet 2012.

## **2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.**

### **2.1. Les trois conditions cumulatives.**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### **2.2. Le préjudice grave difficilement réparable.**

#### **2.2.1. Au titre de préjudice grave difficilement réparable, le requérant fait valoir ce qui suit :**

L'exécution des deux décisions sont de nature à violer les articles 3 ,6 et 8 de la convention des droits ;

En ce qui concerne particulièrement l'exécution de la décision d'irrecevabilité de séjour, il convient de souligner que le requérant a précisé dans son demande qu'il était dans une procédure d'expulsion ;

Que la recevabilité de sa demande de séjour aurait eu pour effet de suspendre provisoirement la procédure d'expulsion étant donné qu'il a invoqué des droits Fondamentaux de la convention ayant un effet direct en Belgique ;

Que l'irrecevabilité de sa demande a pour effet que la procédure d'expulsion se poursuivre ;

Que ceci ressort clairement de l'attitude de la partie adverse qui s'est précipité de prendre une décision d'irrecevabilité en 1 jour alors que le Bourgmestre de Merksplas ne lui a pas transmis la demande conformément à la loi ;

Qu'il en a pris connaissance par l'intermédiaire de l'assistant du centre fermé de Merksplas ;

Que cette attitude prouve à suffisance que la décision d'irrecevabilité a pour but de poursuivre l'exécution de procédure d'expulsion suite à l'ordre de quitter le territoire du 31 janvier 2012.

Qu'ainsi, les deux décisions sont de nature de causer un préjudice grave difficilement réparable, suite à la violation des dispositions de la convention ;

**Quant à la violation de l'article 8 de convention européenne des droits de l'homme**

Le requérant habite en Belgique depuis l'âge de 13 ans ;

Qu'il a été recueilli par sa tante suite au décès de ses propres parents ;

Que le requérant n'a jamais connu son père et a toujours vécu avec sa mère et par la suite dans la famille de sa mère ;

Qu'il vit avec sa tante et ses enfants en ce compris son propre frère ;

Que sa grand-mère vit également avec eux ;

Que tous les membres de sa famille résident en Belgique et que personne n'est à même de le prendre en charge au Congo ;

Que ceci ressort clairement des attestations des membres de sa famille déposées à l'appui de sa demande de régularisation de séjour ;

Que le requérant dispose des liens personnels et sociaux en Belgique, pays dans lequel il réside depuis l'âge de 13 ans ;

Qu'il n'est pas établi que le requérant dispose de pareils liens dans un autre pays en ce compris son pays d'origine ;

La partie adverse aurait énoncer de manière circonstancié comment elle établit la balance des intérêts compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 précité, que tel doit être spécialement le cas lorsque le dossier relève d'un n'existe pas d'éléments pouvant augurer d'une réinsertion du requérant dans son pays d'origine ;

Qu'en cas de retour dans son pays, le requérant n'a personne pour l'accueillir étant donné que sa tante ainsi que sa grand-mère vivent en Belgique ;

Qu'il est certain qu'en cas de retour dans son pays, le requérant sera exposé à son propre sort dans un pays où il n'a plus d'attachés et qu'au système de prise en ou de charge ou de réinsertion n'est prévu par les autorités publiques ;

Que dans ses conditions, il risque d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants en violation de l'article 3 de la cedh ;

Qu'il sera dans l'incapacité d'entreprendre les démarches pour solliciter un visa pour revenir en Belgique dont la délivrance reste hypothétique étant donné que la partie adverse a déjà refusé les raisons invoquées à l'appui de sa demande de séjour pour des raisons d'ordre public ;

Que lesdites raisons ayant fait l'objet d'une décision de rejet de la partie adverse ne pourront justifier l'octroi d'un visa pour revenir en Belgique ;

L'exécution de la décision de quitter le pays risquerait par ailleurs d'avoir de conséquences très négatives sur la vie privée et familiale du requérant.

Une telle décision est donc contraire au principe de proportionnalité et à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Qu'il certain que le requérant sera privée de manière excessive et en conséquence, difficilement réparable de ses liens familiaux, personnels et sociaux en Belgique en cas de retour par l'effet de l'acte attaqué, sans que ceci soit nécessairement justifié eu égard aux moyens invoqués ci-dessus ;

Le Conseil d'Etat a estimé que toute atteinte à la vie privée et familiale constitue un risque de préjudice grave et difficilement réparable (C.E. n°79.089 du 04/03/1999).

Qu'il y a donc un risque de préjudice grave et difficilement réparable ;

#### Quant à la violation de l'article 6 de CEDH.

L'exécution des décisions querellées est de nature à empêcher le requérant de disposer du temps et facilités nécessaires à la préparation de sa défense conformément à cette disposition ;

Attendu que le requérant conteste les faits qui lui sont reprochés pour lesquels il doit comparaître en novembre 2012.

Qu'il doit pouvoir recueillir des éléments de preuve pour prouver qu'il n'a pas commis les faits qui lui sont reprochés et qu'il y a une confusion sur la personne ;

Que la recherche de ses éléments ne peut se faire que par lui-même étant donné qu'il doit contacter des personnes, revenir sur des situations proprement vécus ....

Que même son avocat ne saurait être en mesure de recueillir ses éléments qui vont contribuer à sa défense ;

Qu'il est hypothétique que la partie adverse lui délivra immédiatement un visa alors qu'elle a déjà refusé sa demande de séjour en estimant qu'il pourra se faire assister par un avocat ;

Dès lors, qu'il peut être tenu pour vraisemblable que cet éloignement rendrait sa défense exagérément difficile (conformément à la jurisprudence précitée)

Que le préjudice grave difficilement réparable est établi

**2.2.2.** Le risque de préjudice grave difficilement réparable ainsi allégué par le requérant vise essentiellement les conséquences potentielles du retour du requérant dans son pays d'origine, ce retour générant chez lui des craintes quant à l'absence de ses proches, le fait qu'il n'y aura personne pour l'accueillir au Congo et l'impossibilité d'assurer efficacement sa défense depuis son pays d'origine dans le cadre de la procédure pénale dont il fait l'objet.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que le risque allégué n'est pas la conséquence de l'acte présentement attaqué, à savoir la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais découle de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin qui lui a été précédemment notifiée le 13 février 2012 et contre laquelle il n'a valablement introduit aucun recours.

Par ailleurs, en ce que le requérant fait valoir que, si une suite positive avait été réservée à sa demande d'autorisation de séjour, cela aurait interrompu la procédure d'éloignement dont il fait l'objet, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a nullement cherché à contester en temps utile l'ordre de quitter le territoire dont la tentative d'éloignement sur laquelle il fonde le risque de préjudice invoqué découle. Dès lors, par son comportement et sa négligence, le requérant s'est lui-même placé et est demeuré en toute connaissance de cause dans une situation précaire où il risquait à tout moment de faire l'objet d'une mesure d'éloignement, de sorte qu'il est lui-même à l'origine de son propre préjudice.

**2.3.** Il découle de ce qui précède que le requérant reste en défaut d'établir l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risquerait de lui causer.

**2.4.** Une des conditions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 faisant défaut, la demande de suspension doit être rejetée.

**3.** Dans sa requête, le requérant sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire.

L'article 39/68-1, § 5, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

*« Si, en application de l'article 39/82, § 3, alinéa 1er, la demande de suspension se limite uniquement à une demande de suspension d'extrême urgence et si la demande de suspension n'est pas accordée, le droit de rôle pour cette demande de suspension est dû lors de l'introduction d'une requête en annulation. »*

Il résulte de la disposition précitée que la question du droit de rôle sera examinée dans une phase ultérieure de la procédure en telle sorte que la demande du bénéfice de l'assistance judiciaire est prématurée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille douze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. VAN HOOF,

Président f.f. juge au contentieux des étrangers,  
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.